

Demande déposée le 09 avril 2024 - Complétée le 14 mai 2024		N°DP 11076 24 00073
Par :	Madame Camille GROSSIER	Surface de plancher : 0 m²
Demeurant à :	350 chemin Saint-Roch 11400 CASTELNAUDARY	
Représenté par :		<u>Destination</u> : Construction d'une piscine
Pour :	Piscine	
Sur un terrain sis à :	350 chemin Saint-Roch 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AK 73 – AK 72 – AK 74 – AK 264 – AK 368 – AK 75	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 10/04/2024,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zones U2 et Nje**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,
VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,
VU les pièces complémentaires reçues le 14 mai 2024,
VU l'avis favorable, sous réserves, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 avril 2024,
VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon, service Régional de l'Archéologie, en date du 21 mai 2024,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en la construction d'une piscine,
- Le projet se situe en zone Nje du Plan Local d'Urbanisme,
- Les dispositions de l'article N-1.4 du règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « Dans les secteurs NL, Na, Nj, Nje, Nm, Nv, toutes les constructions et utilisations du sol sont interdites autres que celles énoncées dans l'article N-2 »,
- Que le projet ne rentre pas dans les conditions de l'article N-2 du Plan Local d'Urbanisme règlementant les occupations ou utilisations du sol admises sous conditions,
- Les annexes et les piscines ne sont pas autorisées dans cette zone,

.... ARRETE

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 5 juin 2024,



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M^{me} Camille GROSSIER

Le : 11 juin 2024

Signature de l'intéressé(e),
SVE

AFFICHAGE LE

11 JUIN 2024

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.